

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 8

présenté par

M. Grelier, M. Lurton, M. Bony, M. Leclerc, M. Cinieri, Mme Bazin-Malgras, M. Ramadier, M. Reda, M. Parigi, M. Dive, M. Cattin, M. Masson, M. Le Fur, M. Brun, Mme Bassire, M. Abad, Mme Levy, M. Door, Mme Anthoine, M. de Ganay, M. Viala, M. Bazin, Mme Brenier, M. Kamardine, Mme Louwagie, M. Pauget, Mme Tabarot, M. Viry, M. Descoeur, M. Forissier, M. Vialay, Mme Kuster et Mme Beauvais

ARTICLE 4

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« 5° *bis* L'avant-dernière phrase du même alinéa est complétée par les mots : « après consultation des unions régionales de santé, des fédérations hospitalières et des présidents de départements. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 632-6 du Code de l'éducation donne au Centre national de gestion la compétence pour établir la liste des lieux d'exercice éligibles aux CESP, sur proposition des ARS.

Le décloisonnement ne pourra devenir une réalité qu'à la condition que l'ensemble des professionnels, hospitaliers comme libéraux, travaillent ensemble et que les élus locaux soient consultés.

En effet, les contrats d'engagement ne peuvent être du seul ressort des CNG après avis des ARS, lesquelles ont en gestion des territoires très vastes, avec des réalités locales qui ne sont pas toujours détectées. Les représentants des professionnels pourront ainsi donner des indications précieuses sur la réalité de leur territoire.

Par ailleurs, la consultation des Présidents de départements s'avère essentielle, car elle pourra permettre aux CNG d'intégrer à leur liste des territoires spécifiques selon les initiatives portées localement.